

Séance du 19 Décembre 2017

L'an 2017, le 19 décembre à 9 heures 30 minutes, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale de La Selle-sur-le-Bied, sous la présidence de M. de RAFELIS Lionel, Président.

Présents : M. de RAFELIS Lionel, Président, M. BENEDIC Marc, M. HAMON Stéphane, M. TALVARD Dominique, M. TOUCHARD Alain, M. CLEMENT Luc, M. BOURILLON Jean, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. VONNET Roland, Mme MELZASSARD Corinne, Mme JALOUZOT Sarah, M. BETHOUL Christophe, Mme GRAILLAT France, M. BOUBOL Denis, Mme CORBY-GUENEE Catherine, M. BORGIO Gilbert, Mme BOURGOIN Ghislaine, Mme BRAULT-GERARD Sabine, M. DELION Pascal, M. DELORME Pascal, M. DEWULF Bruno (à partir de 10h00), Mme DROUET Danielle, M. DUFAY Daniel, M. DUPUIS Thierry, M. FOLLET Philippe, Mme KONNERADT Denise, Mme LE GLOANEC Maryse, Mme LUCAS Nathalie, M. MARTINEZ Alain, M. ORTH Patrick, M. PETRINI POLI Denis, M. RAVARD Claude, M. TISSERAND Francis, M. DEMONTE Roger, M. BRICARD Laurent (suppléant de M. BARON André), Mme HABERBUSCH Michèle (suppléante de M. VOUETTE Michel), M. BETTON David (suppléant de Mme GUESPIN Claudia) à partir de 10h00.

Excusés ayant donné procuration : M. SUARD Jacky à M. BETHOUL Christophe, M. RAINEAU Michel à Mme GRAILLAT France, M. DEVILLE Serge à M. RAVARD Claude, Mme MERLIN Edith à M. SAUVEGRAIN Bernard, M. FERREZ Jérémy à M. DUPUIS Thierry,

Excusé : M. LAPENE Jean-Pierre.

Absente : Mme PINTO Valérie.

Nombre de membres

- Afférents au conseil communautaire : 44
- Présents : 35 puis 37 à partir de 10h00

Date de la convocation : 12/12/2017

Date d'affichage : 12/12/2017

Acte(s) rendu(s) exécutoires : après télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département et publication ou notification.

A été nommé secrétaire à l'unanimité : M. BOUBOL Denis

ORDRE DU JOUR

- I. Désignation d'un secrétaire de séance ;
- II. Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 9 novembre 2017 ;
- III. Informations sur les décisions du Président ;
- IV. Délibérations :

Intercommunalité

- 1) Modification des statuts de la 3CBO ;
- 2) Attribution du marché d'assurances de la 3CBO et autorisation de signature afférente ;

Environnement

- 3) Adoption des contrats types établis par CITEO, éco-organisme agréé par l'Etat pour les filières papiers graphiques et emballages ménagers ;
- 4) Adoption de l'avenant de prolongation proposé par Eco-Mobilier, éco-organisme agréé par l'Etat pour le traitement des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ;
- 5) Approbation de l'avenant de substitution au Contrat de Délégation de Service public (DSP) à passer avec la société SUEZ Eau France et la Ville de Courtenay relatif à l'assainissement non collectif de la commune de Courtenay ;

Ressources humaines

- 6) Modification du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2018 ;
- 7) Approbation de la convention de transfert du personnel des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et de la médiathèque ;
- 8) Adoption de la convention de mise à disposition de 5 agents communaux de la Ville de Château-Renard à la suite du transfert de l'ALSH de Château-Renard ;
- 9) Adoption de la convention de mise à disposition par le Centre de Gestion du Loiret d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) des règles d'hygiène et de sécurité ;
- 10) Modification du régime d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- 11) Autorisation de mise en place du régime d'astreintes des agents de la 3CBO ;
- 12) Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
- 13) Extension de la participation employeur à la protection sociale complémentaire des agents ;

Finances

- 14) Autorisation accordée au Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2017 ;
- 15) Décision Modificative (DM) n°2 du Budget Principal de la 3CBO ;
- 16) Adoption de la convention tripartite à passer avec le Collège de Courtenay et le Département du Loiret pour l'utilisation des équipements sportifs de la 3CBO ;
- 17) Adoption de la convention tripartite à passer avec le Collège de Château-Renard et le Département du Loiret pour l'utilisation des équipements sportifs de la 3CBO ;

Action sociale

- 18) Adoption d'un protocole d'engagement pour la location de la MSP communautaire à Saint-Germain-des-Prés ;
- 19) Création du CIAS de la 3CBO ;

- 20) Validation des nouveaux horaires des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) et modification des règlements de fonctionnement afférents ;

Urbanisme - Habitat

- 21) Prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Bâtiments – Travaux - Voiries

- 22) Approbation du marché de raccordement du gymnase communautaire de Courtenay à la chaufferie municipale et autorisation de signature afférente ;
- 23) Approbation de l'avenant 1 au lot 3 « couverture – étanchéité » du marché de construction de la piscine de Château-Renard ;
- 24) Approbation de l'avenant 1 au lot 4 « menuiseries extérieures » du marché de construction de la piscine de Château-Renard ;
- 25) Approbation de l'avenant 1 au lot 14 « ventilation-chauffage » du marché de construction de la piscine de Château-Renard ;
- 26) Approbation des avenants 2 et 3 au lot 15 « VRD » du marché de construction de la piscine de Château-Renard ;
- 27) Approbation du programme de voirie 2018 de la 3CBO ;
- 28) Validation du projet de création d'un espace de stockage dans les locaux du pôle technique, et demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2018 ;
- 29) Attribution du marché de travaux de rénovation de l'éclairage public des communes membres de la 3CBO.

Information n'appelant pas de délibération :

Approbation du marché de fourniture et d'installation d'une benne destinée à la collecte des déchets de la 3CBO.

Le Président ouvre la séance en remerciant les délégués présents et fait état de la liste des excusés. Par la suite, il énumère l'ordre du jour.

I. Désignation d'un secrétaire de séance :

Denis BOUBOL est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

II. Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 9 novembre 2017 :

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité. Les membres de l'assemblée n'émettent aucune remarque sur ce compte-rendu.

III. Informations sur les décisions du Président :

Lionel de RAFELIS, Président de la 3CBO, a présenté toutes les décisions prises depuis le dernier conseil communautaire. Les membres de l'assemblée n'émettent aucune observation.

IV. Délibérations :

Intercommunalité

1) Modification des statuts de la 3CBO - réf : D2017_169

L. de RAFELIS explique que les services de la Sous-Préfecture de Montargis ont informé la 3CBO de la nécessité de créer un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) pour la gestion des services de la MARPA d'Ervauville. En effet, ce type d'établissement pour personnes âgées ne peut être géré que par une association, un Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale (articles L123-4-1 et L312-1 Code de l'Action Sociale). La création du CIAS entraîne de facto le transfert à ce dernier de l'intégralité de la compétence action sociale d'intérêt communautaire.

Compte tenu de ces informations, la Commission d'Action Sociale (réunion du 24 novembre 2017) a souhaité conserver les missions relatives à l'enfance-jeunesse dans les attributions propres à la 3CBO.

Pour ce faire, il convient d'une part de réduire l'action sociale d'intérêt communautaire à la gestion de la MARPA, d'autre part d'inscrire les autres volets de cette compétence, notamment l'enfance-jeunesse, dans les compétences facultatives des statuts de la 3CBO.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Communautaire de modifier les statuts de la 3CBO en ce sens.

Délibération

Vu la loi n°2015-991, dite Nouvelle Organisation Territoriale de la République, du 7 août 2015 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-5, L5211-17 et L5214-16 ;

Vu le projet de statuts modifié annexé à la présente délibération ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la modification des statuts de la 3CBO et valide le projet de statuts annexé à la présente délibération ;
- **MANDATE M.** le Président pour toute formalité nécessaire à la bonne réalisation de la procédure de modification des statuts, et notamment la transmission aux communes de tous documents y afférents ;
- **AUTORISE M.** le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 40, contre : 0, abstention : 0)

2) Attribution du marché d'assurances de la 3CBO et autorisation de signature afférente - réf : D2017_169

S. ROBERT, Directeur Général des Services donne la parole à M. COSSON, Directrice Générale adjointe, afin d'expliquer ce dossier.

M. COSSON informe l'assemblée qu'au cours du deuxième trimestre 2017, la 3CBO a souhaité rationaliser les contrats d'assurances qui lui ont été transférés par les trois entités - CCBC, CCCR et SAR – à l'issue de la fusion intervenue au 1^{er} janvier 2017.

Le 21 juillet 2017, une mission d'étude et de conseil en assurances a été confiée à la société PROTECTAS dont le siège social se situe à GRAND FOUGERAY (35390). Cette mission consistait, d'une part à inventorier et analyser les différents contrats d'assurances transférés à la 3CBO, d'autre part à produire un dossier de consultation des entreprises en vue de la passation de ces nouveaux contrats.

Le 11 septembre 2017, après avoir étudié les contrats et les relevés de sinistralité qui lui ont été transmis par la 3CBO courant août 2017, la société PROTECTAS a proposé de :

- 1) résilier plusieurs contrats d'assurances, et de lancer une consultation pour les assurances suivantes, sur une durée de trois années :
 - Dommages aux biens et risques annexes
 - Responsabilité et risques annexes
 - Flotte automobile et risques annexes
 - Protection juridique des agents et des élus
- 2) lancer une consultation ultérieurement pour les assurances couvrant les risques statutaires des agents, les taux de cotisations afférents à ces contrats étant très corrects.
- 3) compléter des questionnaires pour chaque risque à assurer en vue de la préparation du cahier des charges nécessaire à la consultation des assureurs.

Tous les questionnaires complétés et signés ont été retournés à la société PROTECTAS courant octobre 2017. A la suite, le projet de cahier des charges a été adressé à la 3CBO pour relecture. Après vérification, modification et validation des différentes pièces de ce cahier des charges, le dossier de consultation finalisé a été mis en ligne le 30 octobre 2017 sur le site www.marches-securises.fr pour le lancement de la consultation. Les offres des assureurs devaient parvenir au siège de la 3CBO le 30 novembre 2017, date limite fixée pour la remise des plis.

Après ouverture des plis effectuée par la 3CBO, et analyse des offres réalisée par la société PROTECTAS, les membres du Bureau Communautaire proposent au Conseil Communautaire de retenir les offres les plus économiquement avantageuses.

Délibération

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu les offres remises par les assureurs concernant le marché d'assurances de la 3CBO comprenant 4 lots : lot 1 Assurance « dommages aux biens et risques annexes, lot 2 Assurance « responsabilité et risques annexes », lot 3 Assurance « flotte automobile et risques annexes » et lot 4 Assurance « protection juridique des agents et des élus » ;

Vu le rapport d'analyse des offres remis par la société PROTECTAS, mandatée pour ce faire ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 11 décembre 2017 ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** le marché d'assurances comme suit :
 - o lot 1 – assurance « dommages aux biens et risques annexes » : attribué à l'assureur Compagnie SMACL pour un montant annuel TTC de 29 696,61 € correspondant à l'offre de base - variante n°1 avec franchise de 500 € sur tous les risques, soit pour les trois années de durée du marché : 89 089,83 € TTC ;
 - o lot 2 – assurance « responsabilité et risques annexes » : attribué à l'assureur Compagnie SMACL pour un montant annuel TTC de 4 887,43 € correspondant à l'offre de base + les variantes n°1. Responsabilité-atteintes à l'environnement, n°2. Protection juridique personne morale et n°3. Assistance rapatriement, soit pour les trois années de durée du marché : 14 662,29 € ;
 - o lot 3 – assurance « flotte automobile et risques annexes » : attribué à l'assureur Compagnie SMACL pour un montant annuel TTC de 20 537,92 € correspondant à l'offre de base + les variantes n°1. Marchandises transportées, n°2. Auto-collaborateur et n°3. Auto-mission élus, soit pour les trois années de durée du marché : 61 613,76 € TTC ;
 - o lot 4 – assurance « protection juridique des agents et des élus » : attribué à l'assureur Cabinet 2C Courtage /Compagnie CFDP pour un montant annuel TTC de 187,62 € soit pour les trois années de durée du marché : 562,86 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché correspondant avec les assureurs attributaires des lots 1, 2, 3 et 4 désignés ci-dessus, marché courant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 40, contre : 0, abstention : 0)

Environnement

3) Adoption des contrats types établis par CITEO, éco-organisme agréé par l'Etat pour les filières papiers graphiques et emballages ménagers - réf : D2017_171

L. de RAFELIS donne la parole à S. HAMON, Vice-président en charge de l'environnement. Il informe l'assemblée qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les personnes visées au I de l'article L. 541-10-1 et celles visées à l'article R. 543-56 du code de l'environnement doivent contribuer à la gestion, respectivement, des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés et des déchets d'emballages ménagers.

Les personnes susvisées peuvent transférer leurs obligations en versant une contribution financière à une société agréée à cette fin par les pouvoirs publics. Cette dernière verse à son tour des soutiens financiers aux collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Pour la période 2018-2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des papiers graphiques a été adopté par arrêté du 2 novembre 2016 pris en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1er janvier 2018. Dans ce cadre, la collectivité s'engage notamment à mettre à jour les consignes de tri des papiers sur tous les supports et à déclarer les tonnages recyclés annuellement.

Pour les emballages, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a été adopté par arrêté du 29 novembre 2016 pris en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1er janvier 2018 (Barème F). Dans ce cadre, la collectivité s'engage notamment à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri. Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau. A cette fin, la collectivité choisit librement, pour chaque standard par matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (reprise Filière, reprise Fédérations, reprise individuelle) et passe des contrats avec les repreneurs.

Au regard des faibles quantités de matières produites, l'option Filière est la plus adaptée pour la 3CBO. Cette option est retenue depuis le premier contrat signé en 1999 par l'ancien SAR.

Les prix de reprises sont plus stables et la reprise des matériaux est garantie.

Pour les métaux issus de mâchefers, l'option individuelle est retenue car les métaux sortent directement de l'incinérateur d'Amilly exploité en Délégation de Service Public (DSP) par SUEZ RV énergie pour le compte du SMIRTOM de Montargis. La DSP prévoyant le repreneur, il est techniquement compliqué de séparer ce flux en différents repreneurs.

La société Citeo (SREP SA), issue de la fusion entre Ecofolio et Eco-Emballages, bénéficie, pour la période 2018-2022, à la fois d'un agrément au titre de la filière papiers graphiques et d'un agrément au titre de la filière emballages ménagers.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, Citeo a élaboré, pour chacune des deux filières, un contrat type proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

Par la présente délibération, il est proposé d'autoriser le Président à signer les nouveaux contrats types proposés par Citeo (SREP SA) pour chacune des filières papiers graphiques et emballages ménagers.

10h00 : Arrivée de MM. David BETTON, (conseiller communautaire d'Ervauville et suppléant de Mme GUESPIN) et Bruno DEWULF (maire de Saint Loup d'ordon).

Deliberation

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016, tel que modifié par arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du code de l'environnement (société SREP SA)

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement (société SREP SA)

Vu l'exposé du Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'opter pour la conclusion du contrat type collectivité proposé par Citeo (SREP SA) au titre de la filière papiers graphiques et d'autoriser le Président à signer, par voie dématérialisée, ledit contrat type avec Citeo (SREP SA), pour la période à compter du 1er janvier 2018.
- **DECIDE** d'opter pour la conclusion du contrat pour l'action et la performance ou «CAP 2022 » proposé par Citeo (SREP SA) au titre de la filière emballages ménagers et d'autoriser le Président à signer, par voie dématérialisée, le contrat CAP 2022 avec Citeo (SREP SA), pour la période à compter du 1er janvier 2018.
- **DECIDE** d'opter pour les options de reprise suivantes : option filière pour toutes les matières issues de la collecte sélective et option individuelle pour les métaux issus de mâchefers.
- **AUTORISE** le Président à signer les contrats de reprise de matériaux avec les entreprises suivantes :

Pour l'option filière :

- Emballages en acier : Arcelor mittal
- Emballages en aluminium : REGEAL AFFIMET
- Emballages en plastique : Valorplast
- Emballages en carton : REVIPAC
- Emballages en verre : Verralia

Pour l'option individuelle :

- Acier issu de mâchefers : SUEZ RV energie
- Aluminium issu de mâchefers : SUEZ RV energie

- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

4) Adoption de l'avenant de prolongation proposé par Eco-Mobilier, éco-organisme agréé par l'Etat pour le traitement des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) - réf : D2017_172

La parole est donnée à N. GAGNON, Directeur Général Adjoint des Services Techniques. Il rappelle qu'Eco-Mobilier est l'Eco-Organisme agréé par l'Etat en charge du traitement des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) sur les 3 déchèteries de la 3CBO. Le SAR, et par transfert la 3CBO, était en contrat avec eux jusqu'au 31/12/2017.

Or, à ce jour, le renouvellement de l'agrément d'Eco-Mobilier n'est pas paru au Journal Officiel. La 3CBO ne peut donc pas signer un nouveau contrat avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Afin d'éviter tout vide juridique et toute cessation d'enlèvement des déchets, Eco-Mobilier propose aux collectivités locales une modification contractuelle afin d'assurer une continuité de service opérationnel d'enlèvement des déchets d'ameublement.

Celle-ci s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à la signature du contrat type de l'agrément 2018-2023.

Délibération

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté d'agrément d'Eco-Mobilier du 26 décembre 2012 portant sur la période 2013-2017,

Vu le contrat passé avec Eco-Mobilier,

Considérant la nécessité de poursuivre le service d'enlèvement des déchets,

Vu l'exposé du Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** la modification de l'article 11 du contrat : Durée et validité

« A compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 30 juin 2018 au plus tard, Eco-Mobilier poursuit ses engagements opérationnels d'enlèvement des DEA collectés tels que prévus au présent contrat » ;

- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

5) Approbation de l'avenant de substitution au Contrat de Délégation de Service public (DSP) à passer avec la société SUEZ Eau France et la Ville de Courtenay relatif à l'assainissement non collectif - réf : D2017_173

L. de RAFELIS explique à l'assemblée que le 18 octobre 2016, la commune de Courtenay a transféré la compétence « assainissement non collectif » à l'ancienne Communauté de Communes du Betz et de la Cléry (CCBC) afin qu'au 1^{er} janvier 2017 cette compétence facultative soit reprise dans sa globalité par la 3CBO. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la ville de Courtenay est en délégation de service public avec la société SUEZ Eau France et est toujours l'interlocutrice de cette dernière.

Afin de régulariser cette situation, il est nécessaire de passer un avenant qui substituera la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) à la commune de Courtenay pour la partie « assainissement non collectif » du contrat de délégation passé avec SUEZ Eau France. A la signature de cet avenant, la 3CBO sera titulaire du contrat de délégation pour la partie « assainissement non collectif » et ce jusqu'au terme du contrat. La 3CBO sera alors en charge de

suivre le bon déroulement de cette partie du contrat. Les modalités de contrôles et les tarifs des redevances resteront inchangés.

L. de RAFELIS ajoute qu'une rumeur pour l'instant non vérifiée fait état du report en 2026 du transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17 ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu le projet d'avenant matérialisant le changement de titulaire de la délégation de service public (DSP) relative au SPANC de Courtenay ;

Vu l'exposé de M. le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant de substitution à passer entre la Ville de Courtenay, la 3CBO, et la société SUEZ France titulaire du contrat de DSP, pour la partie du contrat de DSP relatif à l'assainissement non collectif de la Ville de Courtenay ;

- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

Ressources Humaines

Avant d'aborder les délibérations relatives au thème des ressources humaines, L. de RAFELIS présente à l'assemblée les nouveaux agents recrutés à la 3CBO ces derniers mois :

- Anthony MAUVE en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Laure-Noëlle DEGOUY en charge du Développement Economique et Touristique.

6) Modification du tableau des effectifs au 1er janvier 2018 - réf : D2017_174

L. de RAFELIS donne la parole à S. ROBERT.

S. ROBERT explique que compte-tenu des transferts à la 3CBO de la médiathèque de Château-Renard, de l'office de tourisme de Château-Renard et de la MARPA Sainte Rose d'Ervauville, il convient de créer les postes nécessaires à la reprise du personnel de ces établissements par la 3CBO.

Le détail des créations s'établit comme suit :

- Médiathèque : deux postes d'adjoint du patrimoine.
- Office de tourisme : un poste d'adjoint du patrimoine.
- MARPA : un poste de conseiller social éducatif, un poste d'assistant social éducatif, quatre postes d'agent social.

Certains agents bénéficient d'avancement de grade et il est également proposé de créer les postes nécessaires à leur nomination sur ces nouveaux grades : un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, deux postes d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe, un poste d'agent de maîtrise principal et un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Il est également nécessaire de supprimer les postes vacants qui ne correspondent plus au seuil de population de la 3CBO, ou qui ne pourront être pourvus immédiatement. Les postes concernés sont un poste de DGS des Communauté de Communes de 10.000 à 20.000 habitants et quatre postes d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Les suppressions de postes du tableau des effectifs doivent au préalable recevoir l'avis du Comité Technique. Ces suppressions ont été soumises au Comité Technique de la 3CBO le 29 septembre dernier et ont obtenu un avis favorable.

Délibération

Vu le code général des collectivités

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre des adjoints techniques ;

Vu le décret 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre des attachés territoriaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la 3CBO en date du 29 septembre 2017, sur la suppression de postes ;

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'exposé du Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, de trois postes d'adjoint du patrimoine, de deux postes d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe, d'un poste de conseiller social éducatif, d'un poste d'assistant social éducatif, de quatre postes d'agent social, d'un poste d'agent de maîtrise principal et d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.
- **APPROUVE** la suppression d'un poste de DGS des Communauté de Communes de 10.000 à 20.000 habitants et de quatre postes d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe.
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **ADOpte** le tableau des effectifs ci-dessous modifié :

Filières	Cadres d'emplois	Grades	Postes autorisés
Filière Administrative	Attachés	Attaché principal	2
		Attaché	2
	Rédacteurs	Rédacteur territorial	2
	Adjoint Administratifs	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1
		Adjoint administratif principal de 2ème classe	4
		Adjoint administratif	4
Filière Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2ème classe (TC)	3
		Adjoint d'animation (TNC 16h30)	1
		Adjoint d'animation (TNC 10h30)	2
Filière culturelle	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	3

Filière Médico-sociale	Santé	Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	1
	Petite enfance	Educateurs de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants	1
			Educateur de jeunes enfants	4
		Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	2
			Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	3
	Social	Conseiller Socio-Educatifs	Conseiller Socio-Educatif	1
		Assistants Socio-Educatifs	Assistant Socio-Educatif	1
		Agents sociaux	Agent social	4
	Filière sportive	Educateurs territoriaux des APS	Educateur territorial des APS principal 1ère classe	2
Educateur territorial des APS			2	
Filière Technique	Ingénieurs	Ingénieur	1	
	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe	2	
		Technicien territorial	3	
	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	2	
		Agent de maîtrise	9	
	Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 1ère classe	4	
		Adjoint technique principal de 2ème classe	7	
		Adjoint technique (TC)	14	
Adjoint technique (TNC 20h)		4		

Emplois fonctionnels	Postes autorisés
Directeur général des services des communautés de communes de 20.000 à 40.000 habitants	1
Directeur général des services des communautés de communes de 10.000 à 20.000 habitants	1
Directeur général adjoint des services des communautés de communes de 20.000 à 40.000 habitants	2

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

7) Approbation de la convention de transfert du personnel des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et de la médiathèque - réf : D2017_175

S. ROBERT indique que suite à la délibération D2017_096 concernant le transfert à la 3CBO des compétences Centre de loisirs hors accueil périscolaire et médiathèque, il convient d'établir une convention de transfert de personnel avec la commune de Château-Renard. Cette convention définit les modalités pratiques de la reprise du personnel.

Il existe deux cas distincts dans le cadre de ce transfert :

Cas 1 : Les agents qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré, sont obligatoirement transférés dans l'établissement qui reprend la compétence. C'est le cas de la médiathèque.

Cas 2 : Les agents qui exercent pour partie seulement dans un service ou une partie du service transféré sont consultés et peuvent refuser d'être transférés dans l'établissement qui reprend la compétence. Dans le cas d'un refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition de l'établissement qui reprend la compétence. C'est le cas du centre de loisirs.

Le dispositif est arrêté conjointement par la 3CBO et la commune de Château-Renard après avis de leurs comités techniques respectifs.

Madame CORBY-GUENEE souhaite avoir des informations sur les dispositifs d'accueil et de repas pour le centre de loisirs de Saint -Germain-des-Prés.

S. ROBERT lui répond que cela sera réglé par voie de convention.

Délibération

Vu l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération D2017_096 portant modification des statuts de la 3CBO ;

Vu le projet de convention afférent au transfert du personnel de l'ALSH et de la médiathèque de Château-Renard ;

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines de la 3CBO en date du 24 octobre 2017

Vu l'avis du comité technique de la 3CBO en date du 29 novembre 2017 ;

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion du Loiret pour la commune de Château-Renard en date du 12 décembre 2017 ;

Vu l'exposé du Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** la convention de transfert jointe à la présente délibération
- **AUTORISE M.** le Président à signer la convention de transfert et à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

8) Adoption de la convention de mise à disposition de 5 agents communaux de la Ville de Château-Renard à la suite du transfert de l'ALSH de Château-Renard - réf : D2017_176

Comme indiqué précédemment, S. ROBERT rappelle que les agents titulaires de la commune de Château-Renard n'ont pas souhaité être transférés à la 3CBO. Ils ont décidé de rester sous l'autorité administrative de leur commune.

La réglementation prévoit dans ce cas la mise à disposition automatique de ces agents au bénéfice de l'EPCI pour la partie de service que ces agents titulaires exécutent pour l'établissement.

Par conséquent, afin qu'ils puissent exercer une partie de leurs fonctions à la 3CBO, il convient de signer une convention de mise à disposition pour chacun des agents, afin de préciser les conditions de leur mise à disposition respective.

La convention de mise à disposition annexée à la présente délibération a été élaborée en partenariat avec la commune de Château-Renard.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les projets de conventions de mise à disposition,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines en date du 24 octobre 2017,

Vu l'exposé du Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition pour chaque agent titulaire concerné de la Commune de Château-Renard procédant du service de l'accueil de loisirs sans hébergement et à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

9) Adoption de la convention de mise à disposition par le Centre de Gestion du Loiret d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) des règles d'hygiène et de sécurité - réf : D2017_177

S. ROBERT explique que l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 prévoit la désignation d'un agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) pour contrôler les conditions d'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité, et proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels. L'autorité territoriale désigne, après avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité, ou peut passer convention à cet effet avec le centre de gestion. Cette désignation est obligatoire et s'impose à toutes les collectivités sans exception, quels que soient leurs effectifs, qu'elles aient nommé ou non un assistant de prévention.

Le SAR avait signé une convention avec le Centre de Gestion pour l'intervention d'un ACFI mais celle-ci a été rendue caduque du fait de son intégration dans la fusion des Communautés de Communes. Il convient donc de signer une nouvelle convention pour l'intervention de l'ACFI à la 3CBO.

D. BOUBOL souhaite savoir si un agent de la 3CBO ne pourrait pas effectuer les missions d'ACFI et suivre les dossiers pour les communes membres.

L. de RAFELIS répond que cette question sera étudiée par les services de la 3CBO dans le cadre de la mutualisation.

D. TALVARD informe les conseillers qu'A. LABROUSSE réalisait des missions d'assistant de prévention au sein de la CCCR.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 novembre 2007 créant la mission d'inspection,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 3 octobre 2017 modifiant les conditions d'intervention de l'agent chargé de la fonction d'inspection,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines en date du 24 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la 3CBO en date du 29 novembre 2017,

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 29 novembre 2017,

Vu l'exposé du Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Détail des horaires d'astreinte

- L'astreinte nuit : de 17h00 à 9h00.
- L'astreinte week-end : du vendredi 16h30 au lundi 9h00.
- L'astreinte samedi, dimanche ou jour férié : toute la journée.

Interventions

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera indemnisée selon les barèmes en vigueur.

Indemnisations

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

Délibération

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;
Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines en date du 24 octobre 2017 ;
Vu l'article 2-6 du règlement intérieur du personnel de la 3CBO ;
Vu l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2017 ;
Vu l'exposé du Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** que des astreintes sont mises en place dans les conditions ci-dessous.

Les fonctionnaires ou agents non-titulaires exerceront des astreintes dans les conditions suivantes:

Mise en place des périodes d'astreinte

Service collecte et traitement des déchets : Pour assurer une éventuelle intervention pendant la collecte des déchets ménagers et dans les déchèteries ouvertes le samedi, des périodes d'astreinte sont mises en place les nuits de semaine et les samedis.

Sont concernés le DGA des services techniques, le Responsable du service ainsi que les agents du service.

Service Bâtiments / Voirie : Pour assurer une éventuelle intervention sur l'ensemble des bâtiments de la 3CBO, des périodes d'astreinte sont mises en place les nuits de semaines et les week-ends. Sont concernés le DGA des services techniques, le Responsable du service ainsi que les agents du service.

MARPA : Pour assurer une éventuelle intervention des périodes d'astreinte sont mises en place les nuits de semaines et les week-ends.

Sont concernés la Directrice de la MARPA et les agents du service.

Détail des horaires d'astreinte

- L'astreinte nuit : de 17h00 à 9h00.
- L'astreinte week-end : du vendredi 16h30 au lundi 9h00.
- L'astreinte samedi, dimanche ou jour férié : toute la journée.

Interventions

Toute intervention justifiée lors des périodes d'astreintes sera indemnisée selon les barèmes en vigueur.

Indemnisations

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

- **CHARGE** Monsieur le Président de la mise en œuvre de la présente délibération et l'autorise à signer tous documents concernant cette affaire.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

12) Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) - réf : D2017_180

S. ROBERT explique que le RIFSEEP a été mis en place en sein de la 3CBO par délibération n° 2017_103 du 5 juillet 2017.

La délibération D2017_158 du 9 novembre 2017, est venue intégrer les adjoints techniques et les agents de maîtrise au RIFSEEP en place au sein de la 3CBO.

Après examen de cette délibération par les services de la Préfecture, il semble que celle-ci appelle des observations de la part des services de l'Etat. Selon le courrier en date du 20 novembre dernier, il est demandé au conseil communautaire de procéder au retrait de la délibération D2017_158 car le Complément Indemnitare Annuel (CIA) n'a pas été instauré en même temps que l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

Il convient donc de prendre une nouvelle délibération afin d'instaurer le CIA mais également de pouvoir appliquer le RIFSEEP aux adjoints techniques et aux agents de maîtrise ainsi qu'aux agents de la 3CBO issus des transferts de compétences, à compter du 1^{er} janvier 2018, à savoir les adjoints du patrimoine.

Délibération

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention pour l'intervention d'un ACFI avec le Centre de Gestion du Loiret et à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

10) Modification du régime d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) - réf : D2017_178

S. ROBERT rappelle que la délibération D2017_104 en date du 5 juillet 2017 portant adoption du régime d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires mentionnait les dispositions suivantes :

Peuvent être amenés à réaliser des heures supplémentaires, à la demande du Président, du DGS ou du Responsable de service, en raison des nécessités de services, les agents titulaires et non titulaires de droit public et de droit privé exerçant à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C et B, employés dans les services suivants : Collecte des déchets, Piscines, Service Bâtiments/voirie.

Peuvent être amenés à réaliser des heures complémentaires, à la demande du Président, du DGS ou du Responsable de service, en raison des nécessités de services, les agents titulaires et non titulaires de droit public exerçant à temps non complet, de catégorie C et B, employés dans l'ensemble des services.

Conditions d'attribution : Le nombre d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent à temps complet chaque mois est limité à 25 heures. Pour un agent à temps non complet, le nombre d'heures complémentaires effectuées ne peut conduire au dépassement de 35 heures hebdomadaires (les heures éventuellement effectuées au-delà relevant du régime des heures supplémentaires).

Le paiement des heures supplémentaires et des heures complémentaires sera soumis à la production d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures effectuées et les conditions de réalisation de celles-ci.

A la suite de la mise en pratique de ce dispositif, il est proposé de l'étendre au Service Communication, susceptible d'intervenir en-dehors des heures habituelles de travail.

L. de RAFELIS donne l'exemple de l'inauguration de la piscine. Cette manifestation s'est déroulée un week-end et il paraît normal que l'agent concerné puisse être payé en heures supplémentaires.

Délibération

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération D2017_104 en date du 5 juillet 2017 portant adoption du régime d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires,

Vu l'exposé du Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

– **DÉCIDE** l'ajout du service communication aux modalités de réalisation et de rémunération des heures supplémentaires déjà en place ;

– **AUTORISE** le Président à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

11) Autorisation de mise en place du régime d'astreintes des agents de la 3CBO - réf : D2017_179

S. ROBERT explique qu'il convient de définir plus précisément les cas de recours aux astreintes pour les services de la 3CBO.

Selon les dispositions réglementaires, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité. Les périodes d'astreintes sont donc considérées comme des périodes pendant lesquelles l'agent doit pouvoir intervenir à tout moment, alors qu'il n'est pas sur son lieu de travail et qu'il n'est pas à la disposition immédiate de son employeur.

L'astreinte se distingue donc du temps de travail effectif qui correspond à un temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Le recours aux astreintes a pour objet de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions incombant aux collectivités ou établissements dans le cadre de leurs missions de soins, d'accueil et de prise en charge des personnes. Elles visent également à permettre toute intervention touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations et des équipements lorsque le concours des seuls personnels en situation de travail effectif pendant la période dans la collectivité apparaît insuffisant.

Elles se décomposent comme suit :

- L'astreinte d'exploitation : l'agent demeure à son domicile (pour les nécessités du service) ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir ;
- L'astreinte de sécurité : l'agent est appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en personnel dans l'hypothèse d'un événement soudain ou imprévu ;
- L'astreinte de décision : le personnel d'encadrement peut être joint en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les dispositions nécessaires.

Certains agents de la 3CBO sont concernés par des astreintes d'exploitation. Il convient de définir les agents concernés, les périodes d'astreintes ainsi que les plages horaires de celles-ci.

Il est proposé le régime d'astreintes ci-dessous :

Service collecte et traitement des déchets : Pour assurer une éventuelle intervention pendant la collecte des déchets ménagers et dans les déchèteries ouvertes le samedi, des périodes d'astreinte sont mises en place les nuits de semaine et les samedis.

Sont concernés le DGA des services techniques, le Responsable du service ainsi que les agents du service.

Service Bâtiments / Voirie : Pour assurer une éventuelle intervention sur l'ensemble des bâtiments de la 3CBO, des périodes d'astreinte sont mises en place les nuits de semaine et les week-ends.

Sont concernés le DGA des services techniques, le Responsable du service ainsi que les agents du service.

MARPA : Pour assurer une éventuelle intervention, des périodes d'astreinte sont mises en place les nuits de semaine et les week-ends.

Sont concernés la Directrice de la MARPA et les agents du service.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 juin 2017 ;
Vu la délibération D2017_103 en date du 5 juillet 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 septembre 2017 ;
Vu la délibération D2017_158 en date du 9 novembre 2017, portant modification du RIFSEEP ;
Vu le courrier de la Préfecture du Loiret, en date du 20 novembre 2017, demandant le retrait de la délibération D2017_158 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines en date du 24 octobre 2017 ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2017 ;
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés ;
- Les secrétaires de mairie ;
- Les rédacteurs ;
- Les éducateurs des APS ;
- Les animateurs ;
- Les adjoints administratifs ;
- Les ATSEM ;
- Les Opérateurs des APS ;
- Les adjoints d'animation ;
- Les techniciens ;
- Les adjoints techniques ;
- Les agents de maîtrise ;
- Les adjoints du patrimoine .

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Encadrement d'une ou plusieurs personnes ;
 - Pilotage d'une ou plusieurs politiques publiques ;
 - Conception de dossiers stratégiques ;
 - Coordination de projets et/ou d'équipe(s).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Technicité, expérience et/ou qualification en matière administrative (finances, ressources humaines, urbanisme, marchés publics...) et en matière technique (urbanisme, droit, voirie, bâtiments, développement économique...)
 - Diplômes obligatoires (BAFA, BAFD, BEESAN, BNSSA, etc...) et/ou souhaités (diplôme universitaire en droit, finances, etc...).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Obligation renforcée de continuité du service ;
 - Animation de commissions/contact récurrent avec les élus ;
 - Exposition à des risques particuliers (garde d'enfants, salubrité, accueil du public...).

Le Président propose de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels suivants :

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité
Attachés / Secrétaires de mairie		Montant maximal
G1	Direction Générale des Services	20000
G1 logé	Direction Générale des Services	20000
G2	Directeur de pôle/Chefs de service	19000
G2 logé	Directeur de pôle/Chefs de service	17205
G3	Chefs de service adjoints/chargés de mission	18000
G3 logé	Chefs de service adjoints/chargés de mission	14320
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité
Rédacteurs / Educateurs Des APS / animateurs		Montant maximal
G1	Directeur pôle/Coordinateur	17000
G1 logé	Directeur pôle/Coordinateur	8030
G2	Chefs de service/Chefs de structure	16000
G2 logé	Chefs de service/Chefs de structure	7220
G3	Chefs de service adjoints/poste d'instruction avec expertise	14000
G3 logé	Chefs de service adjoints/poste d'instruction avec expertise	6670
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité
Techniciens		Montant maximal
G1	Directeur pôle/Coordinateur	11880
G1 logé	Directeur pôle/Coordinateur	7370
G2	Chefs de service/Chefs de structure	11090
G2 logé	Chefs de service/Chefs de structure	6880

G3	Chefs de service adjoints/poste d'instruction avec expertise	10300
G3 logé	Chefs de service adjoints/poste d'instruction avec expertise	6390
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité
Adjoints Administratifs / Adjoints d'animation / Opérateurs des APS / ATSEM / Adjoints Techniques / Agents de maîtrise / Adjoints du patrimoine		Montant maximal
G1	Chefs de service/chefs de service adjoints	11000
G1 logé	Chefs de service/chefs de service adjoints	7090
G2	Agents d'exécution et toutes fonctions ne relevant pas du groupe 1	10000
G2 logé	Agents d'exécution et toutes fonctions ne relevant pas du groupe 1	6750

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- Dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels ;
- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Congés légaux de maternité, de paternité et d'adoption.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités de même nature (PFR, IAT, IEMP...).

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Il est décidé d'instaurer le complément indemnitaire annuel. Il sera versé en fonction des critères suivants appréciés lors de l'entretien professionnel : engagement professionnel, manière de servir de l'agent, atteinte des objectifs fixés pour l'année écoulée.

Il est fixé un plafond annuel du complément indemnitaire de 300€ pour chacun des groupes de fonctions déterminés pour le versement de l'IFSE. Le montant du complément indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail. Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. Bruno DEWULF et M. Denis BOUBOL se sont abstenus),

- **DECIDE** de retirer la délibération D2017_158 en date du 9 novembre 2017, portant modification du RIFSEEP ;
- **DECIDE** d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2018 ;
- **DECIDE** d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2018 ;
- **DECIDE** la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- **PRECISE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 40, contre : 0, abstentions : 2)

13) Extension de la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire des agents de la 3CBO - réf : D2017_181

S. ROBERT rappelle que la délibération D2013_067 de la Communauté de Communes de Château-Renard instaurait une participation au financement de la protection sociale complémentaire au titre de contrats labellisés et prévoyait la participation de l'employeur dans les conditions suivantes :

- pour le risque santé : 10 € par mois et par agent,
- pour le risque prévoyance : 10 € par mois et par agent.

Le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Participation au financement de la protection sociale complémentaire :

- Mise en place d'une participation individuelle.
- Mise en place d'une participation au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents au titre de contrats labellisés.
- L'agent conserve le libre choix de son organisme de protection sociale complémentaire.
- Elle est accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité.

Modulations choisies :

- pour le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité : aucune modulation n'est retenue en fonction de la composition familiale ou des revenus,
- et pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : aucune modulation n'est retenue en fonction de la composition familiale ou des revenus.

La délibération 2013-072 de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry d'adhésion à la convention de mutualisation pour les risques santé et prévoyance des agents passée avec le Centre de gestion du Loiret et d'adhésion à la convention de participation, prévoyait la participation de l'employeur dans les conditions suivantes :

- pour le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité. Cette participation est accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et privé en activité. La participation est versée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion de la FPT du Loiret : participation fixée à 10€ par mois et par agent.

- pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès. Cette participation est accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et privé en activité : participation fixée à 10€ par mois et par agent.

Toutefois, les agents de la 3CBO qui ne sont pas issus de la CCCR ou de la CCBC ne peuvent prétendre à cette participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire.

Il convient donc de l'étendre à l'ensemble des agents de la 3CBO pour les mêmes montants soit :

- pour le risque santé : 10€ par mois et par agent,
- pour le risque prévoyance : 10€ par mois et par agent.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances, et de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu délibération D2013_067 de la Communauté de Communes de Château-Renard instaurant la participation au financement de la protection sociale complémentaire au titre de contrats labellisés,
Vu la délibération 2013-072 de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry d'adhésion à la convention de mutualisation pour les risques santé et prévoyance des agents avec le Centre de gestion du Loiret et d'adhésion à la convention de participation,
Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines en date du 24 octobre 2017 ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2017 ;
Vu l'exposé du Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'étendre la participation employeur au financement de la protection sociale complémentaire au titre des contrats labellisés, pour l'ensemble des agents de la 3CBO, fonctionnaires et agents de droit public et privé en activité, à compter du 1er janvier 2018, dans les conditions ci-dessous :

- pour le risque santé : 10€ par mois et par agent,
- pour le risque prévoyance : 10€ par mois et par agent.

- **AUTORISE** le Président à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

A l'unanimité pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

Finances

14) Autorisation accordée au Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2017 - réf : D2017_182

L. de RAFELIS donne la parole à A. TOUCHARD, Vice-président en charge des finances, afin qu'il explique le dossier.

A. TOUCHARD informe l'assemblée que l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applique aux EPCI les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal, et notamment l'article L1612-1 qui dispose, par transposition : *le Conseil communautaire peut permettre au Président « d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».*

Il précise que cette disposition permet aux collectivités d'honorer ses factures d'investissement dans l'attente du vote du budget.

En l'espèce, les crédits d'investissements réels votés du budget principal de la 3CBO au cours de 2017 étaient de 7 530 069.16 €, hors remboursement de la dette. Le quart de ces crédits est donc de 1 882 517.29 €.

Par ailleurs, l'article précité prévoit que cette « autorisation [...] précise le montant et l'affectation des crédits ».

Ainsi, il est proposé que soient ouverts les crédits suivants, dans la limite du quart des dépenses d'investissement réelles prévues sur le budget prévisionnel 2017 :

Compte	Objet de la demande	Ouverture de crédits en €
CHAPITRE 20		
202	Frais réalisation documents d'urbanisme -PLUI	50 000.00
2031	Frais d'étude - frais d'étude PLH	30 000.00
CHAPITRE 21		
2182	Matériel de transport	132 000.00
2183	Matériel de bureau et informatique	5 000.00
21735	Installations générales -aménagement gymnase de Château-Renard	30 000.00
21735	Installations générales - aménagement piscine Courtenay	33 000.00
CHAPITRE 23		
2313	Solde piscine Château-Renard (opération n°24)	810 000.00
2313	Solde maison de santé pluri disciplinaire (opération n°25)	580 000.00
2317	Raccordement gymnase de Courtenay à chaufferie bois	210 000.00
2317	Solde maîtrise d'œuvre piscine Courtenay	2 517.29
	TOTAL	1 882 517.29

Délibération

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose, par transposition : *le Conseil Communautaire peut permettre au Président « d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».*

Cette disposition permet à une collectivité d'honorer ses factures d'investissement avant le vote du budget.

En l'espèce, les crédits d'investissements réels votés du budget principal de la 3CBO au cours de 2017 étaient de 7.530.069.16 €, hors remboursement de la dette. Le quart de ces crédits est donc de 1 882 517.29 €.

Par ailleurs, l'article précité prévoit que cette « autorisation [...] précise le montant et l'affectation des crédits ».

Ainsi, il est proposé que soient ouverts les crédits suivants, dans la limite du quart des dépenses d'investissement réelles prévues sur le budget 2017 :

Compte	Objet de la demande	Ouverture de crédits en €
CHAPITRE 20		
202	Frais réalisation documents d'urbanisme -PLUI	50 000.00
2031	Frais d'étude - frais d'étude PLH	30 000.00
CHAPITRE 21		
2182	Matériel de transport	132 000.00
2183	Matériel de bureau et informatique	5 000.00
21735	Installations générales -aménagement gymnase de Château-Renard	30 000.00
21735	Installations générales - aménagement piscine Courtenay	33 000.00
CHAPITRE 23		
2313	Solde piscine Château-Renard (opération n°24)	810 000.00
2313	Solde maison de santé pluri disciplinaire (opération n°25)	580 000.00
2317	Raccordement gymnase de Courtenay à chaufferie bois	210 000.00
2317	Solde maîtrise d'œuvre piscine Courtenay	2 517.29
	TOTAL	1 882 517.29

L'article L. 1612-1 du CGCT précise que « les crédits correspondants, [...] sont inscrits au budget lors de son adoption. [...] »

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 décembre 2017 ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent dans l'attente du vote du budget primitif 2018 ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

15) Décision Modificative (DM) n° 2 du Budget Principal de la 3CBO - réf : D2017_183

A. TOUCHARD explique que cette décision modificative est proposée afin de prévoir d'une part une provision pour risques en section de fonctionnement et d'autre part, une modification à la hausse des recettes d'investissement prenant en compte la totalité des subventions attendues pour le financement de la piscine de Château-Renard.

Le marché d'exploitation des déchèteries de l'ancien SAR passé avec l'entreprise Bourgogne Environnement en novembre 2015 comprenait l'enlèvement et le traitement de 3 types de déchets : les déchets verts, les gravats et la ferraille. Le marché comprenait la reprise de la ferraille à un prix plancher de 100 € par tonne. Dès le mois de décembre 2016, le SAR a émis des titres de recettes à la société La Nivernaise du Recyclage désignée comme l'entité à facturer, au regard des éléments fournis par Bourgogne Environnement.

Ces titres de recettes ont été envoyés chaque mois entre décembre 2015 et mai 2016 à la société Nivernaise du Recyclage, date à laquelle le SAR a été informé que l'entreprise Bourgogne Environnement était en procédure de liquidation judiciaire. De son côté, la trésorerie, a mis en œuvre une procédure de recouvrement de ces recettes. Quant à la Nivernaise du Recyclage, elle a été déclarée en redressement judiciaire à compter du 21 septembre 2016. La procédure de cession de la créance serait toujours en cours, c'est pourquoi les sommes titrées et non payées ne sont pas encore définitivement déterminées. Le repreneur de Bourgogne Environnement a été désigné par décision de justice avec effet au 2 mai 2017. Il s'agit de la société SEPUR. Depuis cette date, cette société est destinataire des titres de recettes liés à la reprise de la ferraille.

Mme Thibaut, comptable public, a indiqué à la 3CBO que ces créances d'un montant total de 49 500€ étaient irrécouvrables. Les démarches de liquidation de la société n'étant pas encore achevées, l'admission en non-valeur n'est pas encore possible. De ce fait, il convient de prévoir cette somme en provision pour risques.

La somme prévue au budget 2017 s'élevait à 45 000 € au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ». Il convient, d'une part d'ouvrir des crédits au compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques » et d'autre part, de modifier les crédits inscrits au budget 2017 comme suit :

- Ouverture de crédits d'un montant de 50 000 € en dépenses de fonctionnement au chapitre 68 - article 6815 (Dotations aux provisions pour risques)
- et diminution de crédits pour le même montant au chapitre 65 (Autres charges de gestion courante).

Par ailleurs, il convient d'inscrire pour la réalisation de l'opération « piscine de Château-Renard » le montant total des subventions d'investissement attribuées par le Département du Loiret et la commune de Château-Renard. En effet, les dépenses concernant ce dossier ont été prévues au budget pour leur montant total. Sans réajustement des recettes, un déséquilibre important des restes à réaliser serait constaté en fin d'exercice 2017. Les reports à inscrire en 2018 obligerait la 3CBO à prélever une somme conséquente sur la section de fonctionnement afin de couvrir le déficit d'investissement (cumul des résultats de l'exercice 2017 et des reports 2017).

C'est pourquoi, il est proposé au conseil d'inscrire les subventions pour leur montant global en recettes d'investissement soit 720 000 €, montant qui s'équilibrera par l'inscription de crédits budgétaires en dépenses d'investissement.

- Augmentation des crédits d'un montant de 720 000 € en recettes d'investissement au chapitre 13 (subvention d'investissement) dont 520 000 € à article 1313 (subventions Département) et 200 000 € à l'article 13141 (Communes membres du GIP) ;
- et augmentation des crédits en dépenses d'investissement au chapitre 020 (Dépenses imprévues) pour 600 000 € et au compte 2138 (Autres Constructions) pour 120 000 €.

Délibération

Vu le Budget Primitif 2017 et la Décision Modificative n°1 ;

Vu l'exposé de M. le Président ;

Afin de prévoir d'une part, des crédits concernant une provision pour risques et d'autre part, une modification à la hausse des recettes d'investissement prenant en compte la totalité des subventions attendues pour le financement de la piscine de Château-Renard, il est proposé au Conseil Communautaire les modifications suivantes :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre	Compte	Libellé	Montant
65 : Autres charges de gestion courante	6541	« Créances admises en non-valeur »	- 45 000 €
	6574	« Subventions de fonctionnement aux associations »	- 5 000 €
68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	6815	Dotations aux provisions pour risques »	+ 50 000 €

Dépenses d'investissement :

Chapitre	Compte	Libellé	Montant
020 : Dépenses imprévues (investissement)	020	« Dépenses imprévues investissement »	+ 600 000 €
21 : Immobilisations corporelles	2138	« Autres constructions »	+ 120 000 €

Recettes d'investissement :

Chapitre	Compte	Libellé	Montant
13 : Subventions d'investissement	1313	« Départements »	+ 520 000 €
	13141	« Communes membres du GFP »	+ 200 000 €

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n°2 du budget principal 2017 de la 3CBO telle que proposée ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Président à prendre toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

16) Adoption de la convention tripartite à passer avec le Collège de Courtenay et le Département du Loiret pour l'utilisation des équipements sportifs de la 3CBO - réf : D2017_184

S. ROBERT explique que la 3CBO met à la disposition du collège de Courtenay plusieurs équipements sportifs, dans le cadre des cours d'éducation physique et sportive dispensés par les professeurs. Les modalités d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition sont régies par une convention tripartite entre la 3CBO, l'exploitant « le collège de Courtenay » utilisateur de l'équipement, et le Conseil Départemental du Loiret, gestionnaire du collège. Cette convention règle également les modalités financières liant les parties. En fonction du nombre d'heures d'occupation des équipements communautaires, le collège de Courtenay participe aux frais de fonctionnement de ces équipements.

Il précise que la convention actuelle arrive à son terme le 31 décembre 2017. La nouvelle convention, présentée et rédigée par le Conseil Départemental du Loiret, est désormais établie pour une durée de 4 ans. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment pour des raisons d'ordre public tenant notamment à la sécurité publique.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter cette convention et d'autoriser le Président à la signer.

Délibération

Vu la convention tripartite entre le Conseil Départemental, le Collège de Courtenay et la 3CBO,

Vu les statuts de la 3CBO,

Dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, le collège de Courtenay utilise les équipements sportifs.

A cette fin, une convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs a été conclue entre le collège de Courtenay, le Conseil Départemental du Loiret et la 3CBO pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2017.

Cette convention arrivant à terme, il est nécessaire de la renouveler. La convention proposée par le Conseil Départemental concerne plusieurs équipements sportifs.

Il est proposé de signer avec le Conseil Départemental et le Collège de Courtenay cette convention qui actualise les équipements sportifs et les tarifs d'occupation.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la convention tripartite visée ci-dessus qui prendra effet le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 4 ans ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention et à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

17) Adoption de la convention tripartite à passer avec le Collège de Château-Renard et le Département du Loiret pour l'utilisation des équipements sportifs de la 3CBO - réf : D2017_185

S. ROBERT informe l'assemblée que ce point est identique à celui présenté précédemment. Il s'agit cette fois du collège de Château-Renard.

En effet, la 3CBO met à la disposition du collège de Château-Renard plusieurs équipements sportifs, dans le cadre des cours d'éducation physique et sportive dispensés par les professeurs. Les modalités d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition sont régies par une convention tripartite entre la 3CBO, l'exploitant « le collège de Château-Renard » utilisateur de l'équipement, et le Conseil Départemental du Loiret, gestionnaire du collège. Cette convention règle également les modalités financières liant les parties. En fonction du nombre d'heures d'occupation des

équipements communautaires, le collège de Château-Renard participe aux frais de fonctionnement de ces équipements.

La convention actuelle, qui était valable 1 an, arrive à son terme le 31 décembre 2017. La nouvelle convention, présentée et rédigée par le Conseil Départemental du Loiret, est désormais établie pour une durée de 4 ans. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment pour des raisons d'ordre public tenant notamment à la sécurité publique.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter cette convention et d'autoriser le Président à la signer.

Délibération

Vu la convention tripartite entre le Conseil Départemental, le Collège de Château-Renard et la 3CBO,

Vu les statuts de la 3CBO,

Dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, le collège de Château-Renard utilise les équipements sportifs.

A cette fin, une convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs a été conclue entre le collège de Château-Renard, le Conseil Départemental du Loiret et la 3CBO pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2017.

Cette convention arrivant à terme, il est nécessaire de la renouveler. La convention proposée par le Conseil Départemental concerne plusieurs équipements sportifs.

Il est proposé de signer avec le Conseil Départemental et le Collège de Château-Renard cette convention qui actualise les équipements sportifs et les tarifs d'occupation.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** la convention tripartite visée ci-dessus qui prendra effet le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 4 ans ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention et à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

Avant d'aborder les délibérations relatives au thème de l'action sociale, L. de RAFELIS remercie A. TOUCHARD et J.P LAPENE pour le travail réalisé avec les services concernés au cours de l'année 2017. Grâce à cette vigilance de tous les instants, les résultats de l'année seront très certainement supérieurs à ceux attendus.

Action sociale

18) Adoption d'un protocole d'engagement pour la location de la Maison de santé (MSP) communautaire à St Germain des Prés - réf : D2017_186

L. de RAFELIS donne la parole à A. MARTINEZ, Vice-président en charge de l'action sociale.

A. MARTINEZ rappelle que la 3CBO est actuellement en train de construire une maison de santé pluridisciplinaire (MSP) en réhabilitant un bâtiment situé sur la Commune de Saint-Germain-des-Prés. En attendant la fin de ce chantier, l'équipe de médecins qui l'occupera est en cours de constitution. Une fois cette dernière achevée, une Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) sera constituée avec laquelle sera signé le bail définitif. Préalablement à la constitution de cette équipe, les membres présents peuvent se regrouper en une association de professionnels de santé avec laquelle un protocole d'engagement pour la location de la MSP peut être signé. Juridiquement, ce protocole constitue un avant-contrat et se positionne en une première étape consolidant les liens entre les différents partenaires.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter ce protocole d'engagement qui fixe les principes de location du bâtiment et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

Délibération

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes de Château-Renard et de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry et création de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne,

Vu la compétence de la 3CBO inscrite aux statuts et visé ci-dessous :

- *Santé :*

- o *Soutien aux structures favorisant l'accueil des professions de santé ;*
- o *Construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) à Saint Germain-des-Prés, et construction ou aménagement de pôles de santé rattachés à la MSP.*

Vu le projet de protocole d'engagement ci-joint ;

Vu l'exposé de M. le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le protocole d'engagement pour la location de la Maison de Santé (MSP) communautaire à St Germain des Prés ;

- **AUTORISE** M. le Président à signer ce protocole ;

- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

19) Création du CIAS de la 3CBO - réf : D2017_187

A. MARTINEZ explique que par délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet 2017, l'assemblée a approuvé un projet de modification des statuts entraînant, notamment, le transfert de la MARPA d'ERVAUVILLE à la 3CBO. Les communes membres de l'EPCI ont validé cette modification des statuts qui interviendra au 1^{er} janvier 2018.

Le code de l'action sociale précise (articles L123-4-1 et L312-1 Code de l'Action Sociale) qu'une maison d'accueil pour personnes âgées doit être gérée au quotidien soit par une association type loi 1901 (ce qui est le cas actuellement) soit par un établissement de type Centre Communal d'Action Sociale ou Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).

La formule du CIAS s'impose puisque cet établissement se verra confier la tâche de gérer un équipement d'intérêt communautaire. Par conséquent, il vous est proposé de procéder à la création de ce CIAS.

En effet, le conseil communautaire doit se prononcer sur la constitution du Conseil d'Administration (CA) de ce CIAS, en respectant le cadre législatif, à savoir :

- Le président de l'EPCI est obligatoirement président du CIAS ;
- Le CA sera composé paritairement de membres issus du Conseil Communautaire par le biais d'une élection et de membres issus d'associations participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées sur le territoire, désignés par le Président. Les associations répertoriées seront invitées, par un avis de publicité, à présenter un candidat aux sièges proposés. Ces personnes ne doivent pas être membres du conseil communautaire de la 3CBO.
- Les membres issus du Conseil Communautaire doivent permettre une forme de représentation de la diversité des communes membres.

Sur avis favorable de la Commission action Sociale et du bureau communautaire, il est proposé la répartition suivante :

Onze membres issus du monde associatif et onze membres du conseil communautaire élus en son sein au scrutin majoritaire. Pour ces derniers, le nombre de sièges sera réparti de la façon suivante :

- **Trois sièges** pour les conseillers communautaires des communes suivantes (communes de moins de 900 habitants, totalisant une population d'environ 5782 habitants) : Saint-Loup-de-Gonois, Thorailles, Mérinville, Pers-en-Gâtinais, La Chapelle-Saint-Sépulcre, Saint-Loup-d'Ordon, Courtemaux, Louzouer, Foucherolles, Saint-Firmin-des-Bois, Melleroy, Chantecoq, Ervauville, Gyles-Nonains et La Selle-en-Hermoy.
- **Trois sièges** pour les conseillers communautaires des communes suivantes (communes de 900 à 1500 habitants, totalisant une population d'environ 5625 habitants) : Saint-Hilaire-les-Andrésis, Bazoches-sur-le-Betz, La Selle-sur-le-Bied, Chuelles et Triguères.
- **Trois sièges** pour les conseillers communautaires des communes suivantes (communes de 1500 à 2500 habitants, totalisant une population d'environ 5822 habitants) : Douchy-Montcorbon, Saint-Germain-des-Prés et Château-Renard.
- **Deux sièges** pour les conseillers communautaires de la commune de Courtenay (totalisant environ 4160 habitants).

Il précise qu'un courrier a été envoyé aux communes pour leur demander de dresser la liste des associations œuvrant en faveur des personnes âgées.

C. MELZASSARD demande si le Conseil Départemental sera représenté au sein de ce CIAS.

L. de RAFELIS explique que le Conseil Départemental ne sera pas représenté mais pourra être invité aux réunions.

P. DELION demande quand est-ce que seront élus les conseillers communautaires.

L. de RAFELIS explique qu'un temps de réflexion est laissée aux communes afin qu'elles puissent se concerter.

Délibération

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne modifiés par le Conseil Communautaire dans sa séance du 19 décembre 2017 ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ouvrant la possibilité de créer un CIAS pour mettre en œuvre la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » ;
Vu les dispositions de l'article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles, alinéa 5 et suivants, relatives au CIAS ;
Vu la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale.
Vu l'exposé de M. le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CREE le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la 3CBO à compter du 1er janvier 2018 ;**
- **DECIDE** de confier au CIAS ainsi créé la mise en œuvre de l'action sociale d'intérêt communautaire telle que définie par les statuts de la 3CBO ;
- **FIXE** à 22 le nombre d'administrateurs du CIAS répartis comme suit :
 - 11 représentants du conseil communautaire, à élire lors de la prochaine en séance selon la répartition suivante :
 - Trois sièges pour les conseillers communautaires des communes suivantes (communes de moins de 900 habitants, totalisant une population d'environ 5782 habitants) : Saint-Loup-de-Gonois, Thorailles, Mérinville, Pers-en-Gâtinais, La Chapelle-Saint-Sépulcre, Saint-Loup-d'Ordon, Courtemaux, Louzouer, Foucherolles, Saint-Firmin-des-Bois, Melleroy, Chantecoq, Ervaucelle, Gy-les-Nonains et La Selle-en-Hermoy.
 - Trois sièges pour les conseillers communautaires des communes suivantes (communes de 900 à 1500 habitants, totalisant une population d'environ 5625 habitants) : Saint-Hilaire-les-Andréis, Bazoches-sur-le-Betz, La Selle-sur-le-Bied, Chuelles et Triguères.
 - Trois sièges pour les conseillers communautaires des communes suivantes (communes de 1500 à 2500 habitants, totalisant une population d'environ 5822 habitants) : Douchy-Montcorbon, Saint-Germain-des-Prés et Château-Renard.
 - Deux sièges pour les conseillers communautaires de la commune de Courtenay (totalisant environ 4160 habitants).
 - 11 représentants de la société civile nommés par le Président de la 3CBO conformément aux prescriptions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.
- **ETABLIT** le siège du CIAS de la 3CBO à l'adresse du siège social de la 3CBO : *569 route de Chatillon-Coligny, 45220 CHATEAU-RENARD*
- **DIT** que, le cas échéant, la 3CBO procédera aux transferts de personnels et de biens mobiliers et immobiliers conformément aux prescriptions des articles L.5211-4-1 et L.1321-1 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

20) Validation des nouveaux horaires des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) et modification des règlements de fonctionnement afférents - réf : D2017_188

A. MARTINEZ rappelle que la 3CBO est en charge de la gestion de quatre établissements d'accueil de jeunes enfants sur son territoire (2 multi-accueils et 2 micro crèches). Ceux de Château Renard et de Douchy sont ouverts de 7h30 à 19h00 alors que ceux de Courtenay et de La-Selle-sur-le-Bied le sont de 8h00 à 18h30. Il est proposé d'harmoniser les horaires d'ouverture de ces 4 structures en augmentant le temps d'ouverture quotidien du Multi accueil de Courtenay et de la Micro crèche de La-Selle-sur-le-Bied.

Ce changement est possible pour Courtenay grâce au remplacement de Mme SIBOT au multi-accueil de Courtenay qui occupait la fonction de directrice de l'établissement mais aussi de l'ensemble de la direction de l'action sociale. Mme SIBOT se consacrera pleinement à ses tâches de direction tandis qu'une directrice de la halte-garderie a été recrutée pour cette fonction à plein temps. Pour la micro crèche de La Selle-sur-le-Bied, les agents à temps non complet, deux agents techniques effectueront en moyenne trois quarts d'heure de plus par jour qui seront rémunérés en heures complémentaires dans un premier temps. Leur contrat sera sans doute amené à évoluer dans un second temps.

Compte tenu du fait que la 3CBO doit obtenir l'accord du Conseil Départemental, par l'intermédiaire de la PMI, et qu'un délai de 2 mois doit être respecté, les nouveaux horaires seront applicables au 1^{er} février 2018.

De ces modifications découle la réactualisation du règlement de fonctionnement de ces 2 structures en annexe de la délibération. Ces règlements intègrent les nouveaux horaires de la structure, à savoir 7h30/19h00.

Délibération

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse en date du 24 novembre 2017,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2017
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 11 décembre 2017,
Vu les projets de règlements de fonctionnement pour le multi accueil de Courtenay et la Micro crèche de La-Selle-sur-le-Bied annexés à la présente délibération,
Vu l'exposé de M. le Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** la modification des horaires d'ouverture des établissements d'accueil du jeune enfant du territoire pour le multi-accueil de Courtenay et la micro crèche de La Selle-sur-le-Bied, à savoir une amplitude d'ouverture de 7h30 à 19h ;
- **APPROUVE** les modifications des règlements de fonctionnement des établissements en question, tels qu'annexés ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

Urbanisme / Habitat

21) Prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H) - réf : D2017_189

L. de RAFELIS donne la parole à D. TALVARD, Vice-président en charge de l'urbanisme et de l'habitat. Ce dernier rappelle l'historique du dossier depuis la fusion des 2 EPCI et les différentes réunions qui se sont tenues au cours de l'année 2017 :

- réunion des maires le 25 octobre 2017 ;
- réunion publique le 21 novembre 2017.

L. de RAFELIS précise que cette délibération a été rédigée par les élus et que le cabinet CDHU ainsi que les services de l'état l'ont validé.

Au travers de cette délibération, il est proposé le lancement de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la 3CBO.

Les communes membres de l'ex-CCBC, hormis Saint-Loup-d'Ordon, sont actuellement couvertes par un PLU intercommunal approuvé le 21 mai 2013 et par un Programme local de l'habitat approuvé le 11 juin 2014.

Concernant le territoire de l'ex-CCCR, les communes membres connaissent des situations diverses : Château-Renard, Douchy-Montcorbon sur la partie Douchy, Saint-Germain-des-Prés et Triguères sont en PLU ; Chuelles, Douchy-Montcorbon sur la partie Montcorbon, Gy-les-Nonains, Melleroy et La Selle-en-Hermoy sont en Carte communale et Saint-Firmin-des-Bois en RNU.

Il est donc opportun pour la 3CBO de se doter d'un Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat sur l'ensemble de son territoire (PLUi-H) pour plusieurs raisons :

- Permettre l'émergence d'un projet global d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle du territoire, respectueux des principes généraux du droit de l'urbanisme ;
- Projeter une politique locale de l'habitat à l'échelon du territoire, et partager en la matière une programmation stratégique commune ;
- Harmoniser les règles de constructibilité sur l'ensemble du territoire ;
- Rectifier les erreurs éventuelles des documents d'urbanisme actuellement en vigueur ;
- Prendre en compte les objectifs et faire entrer la réglementation issue de la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, dans les règles locales d'urbanisme ;
- Moderniser la règle d'urbanisme en appliquant les nouveaux outils issus de la loi ALUR et du décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU ;
- Assurer la compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Montargois en Gâtinais (SCoT).

D. TALVARD précise que le cabinet CDHU doit intervenir dans les communes. Il demande à tous les membres du conseil communautaire de réserver le meilleur accueil au cabinet ainsi qu'à Anthony MAUVE.

Délibération

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et de Monsieur le Vice-président en charge de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L302-1 et suivants et R302-1 et suivants ;

Vu la réunion de la conférence intercommunale des maires en date du 25 octobre 2017

Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L103-3 du Code de l'urbanisme et à l'article L302-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que l'élaboration du Plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat permettra à la Communauté de Communes de poursuivre les objectifs suivants :

- Concernant le développement économique du territoire :
 - o Maintenir et développer l'offre de services et d'activités des pôles d'équilibre identifiés dans le SCoT du Montargois en Gâtinais à savoir Château-Renard, Courtenay et Saint-Germain-des-Prés.
 - o Adopter un développement économique réfléchi prenant en compte le contexte local et les besoins identifiés dans le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT du Montargois en Gâtinais relatif aux territoires structurants de l'armature commerciale.
 - o Favoriser l'émergence de nouvelles filières (méthanisation, filière bois...) et le recours aux énergies renouvelables.
- Concernant l'habitat :
 - o A partir des objectifs du PLH de l'ancienne CCBC, notamment la production de logements (53 logements par an), définir de nouveaux objectifs pour prendre en compte le nouveau périmètre issu de la fusion avec l'ancienne CCCR.
 - o S'inscrire dans une démarche de développement durable de l'habitat à travers une politique d'amélioration énergétique de l'habitat privé.
 - o Conforter la place des centre-bourgs et la qualité de vie des communes par la mise en place d'opérations définies au sein des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
 - o Reconquérir le bâti délaissé en zone Nab (du PLUi de l'ancienne CCBC) et faciliter le changement de destination à l'usage de l'habitation.
 - o Préserver les lotissements boisés en raison de leur typologie particulière, en limitant le nombre de logements par unité foncière à un.
 - o

- Concernant le tourisme :
 - Améliorer l'offre d'hébergement touristique afin de s'inscrire dans une logique de territoire d'étape en lien avec la stratégie régionale du tourisme et des loisirs, le Schéma départemental de développement touristique du Loiret et la Charte touristique de la 3CBO.
- Concernant le patrimoine :
 - Renforcer l'identité du territoire à travers la mise en valeur et la préservation de son patrimoine, qu'il s'agisse du patrimoine reconnu ou du petit patrimoine. L'aménagement d'espaces publics de qualité devra permettre de mettre en valeur ces éléments.
 - Réinvestir les friches industrielles et les espaces délaissés identifiés comme dents creuses.
 - Préserver et valoriser le patrimoine paysager présent sur le territoire afin de mettre en avant la qualité du cadre de vie rural et les divers éléments qui contribuent à l'identité de ces espaces.
 - Identifier les sites naturels et protéger les espaces sensibles afin d'adopter une gestion maîtrisée de ces secteurs.
- Concernant les risques :
 - Prévenir des risques existants sur le territoire et les intégrer dans l'aménagement du territoire (secteur inondable, autoroute, silos de Courtenay et de Douchy, sites pollués...).
- Concernant les équipements :
 - Recenser l'existant et les besoins en équipements en s'inspirant notamment des recommandations du SCoT du Montargois en Gâtinais.
- Concernant les transports :
 - Privilégier les modes de déplacements doux (vélos, marche...) et mailler le territoire au travers de piste cyclables, chemins de randonnées, aires de covoiturage afin de relier les équipements et services de la 3CBO.
- Concernant l'agriculture :
 - Réduire la consommation des espaces agricoles dans un souci de préservation des terres.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant que la réunion publique d'informations en date du 21 novembre 2017 a permis de souligner l'importance de retenir des moyens de concertation simple ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les modalités de la collaboration entre la Communauté de Communes et ses communes membres après avoir réuni une conférence intercommunale, conformément à l'article L153-8 du Code de l'urbanisme ;

Considérant la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue en date du 25 octobre 2017 à l'initiative du Président, et qui a rassemblé l'ensemble des maires des communes membres ;

- **DECIDE :**

- de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) sur l'ensemble du territoire intercommunal, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de la construction et de l'habitation ;
- que l'élaboration du PLUi-H a, notamment, pour objectifs de :
 - Concernant le développement économique du territoire :
 - Maintenir et développer l'offre de services et d'activités des pôles d'équilibre identifiés dans le SCoT du Montargois en Gâtinais à savoir Château-Renard, Courtenay et Saint-Germain-des-Prés.
 - Adopter un développement économique réfléchi prenant en compte le contexte local et les besoins identifiés dans le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT du Montargois en Gâtinais relatif aux territoires structurants de l'armature commerciale.
 - Favoriser l'émergence de nouvelles filières (méthanisation, filière bois...) et le recours aux énergies renouvelables.
 - Concernant l'habitat :
 - A partir des objectifs du PLH de l'ancienne CCBC, notamment la production de logements (53 logements par an), définir de nouveaux objectifs pour prendre en compte le nouveau périmètre issu de la fusion avec l'ancienne CCCR.
 - S'inscrire dans une démarche de développement durable de l'habitat à travers une politique d'amélioration énergétique de l'habitat privé.
 - Conforter la place des centre-bourgs et la qualité de vie des communes par la mise en place d'opérations définies au sein des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
 - Reconquérir le bâti délaissé en zone Nab (du PLUi de l'ancienne CCBC) et faciliter le changement de destination à l'usage de l'habitation.
 - Préserver les lotissements boisés en raison de leur typologie particulière, en limitant le nombre de logements par unité foncière à un.
 - Concernant le tourisme :
 - Améliorer l'offre d'hébergement touristique afin de s'inscrire dans une logique de territoire d'étape en lien avec la stratégie régionale du tourisme et des loisirs, le Schéma départemental de développement touristique du Loiret et la Charte touristique de la 3CBO.
 - Concernant le patrimoine :

- o Renforcer l'identité du territoire à travers la mise en valeur et la préservation de son patrimoine, qu'il s'agisse du patrimoine reconnu ou du petit patrimoine. L'aménagement d'espaces publics de qualité devra permettre de mettre en valeur ces éléments.
 - o Réinvestir les friches industrielles et les espaces délaissés identifiés comme dents creuses.
 - o Préserver et valoriser le patrimoine paysager présent sur le territoire afin de mettre en avant la qualité du cadre de vie rural et les divers éléments qui contribuent à l'identité de ces espaces.
 - o Identifier les sites naturels et protéger les espaces sensibles afin d'adopter une gestion maîtrisée de ces secteurs.
- Concernant les risques :
 - o Prévenir des risques existants sur le territoire et les intégrer dans l'aménagement du territoire (secteur inondable, autoroute, silos de Courtenay et de Douchy, sites pollués...).
- Concernant les équipements :
 - o Recenser l'existant et les besoins en équipements en s'inspirant notamment des recommandations du SCoT du Montargois en Gâtinais.
- Concernant les transports :
 - o Privilégier les modes de déplacements doux (vélos, marche...) et mailler le territoire au travers de piste cyclables, chemins de randonnées, aires de covoiturage afin de relier les équipements et services de la 3CBO.
- Concernant l'agriculture :
 - o Réduire la consommation des espaces agricoles dans un souci de préservation des terres.
- de définir les modalités de concertation avec le public suivantes :
 - de tenir à la disposition du public, le Porter à connaissance de l'Etat et ses éventuelles mise à jour, au siège de la 3CBO ;
 - o de tenir à la disposition du public, un registre de concertation et une boîte à idées destinés à recueillir les observations et propositions du public, au siège de la 3CBO et dans chacune des mairies des communes membres de la 3CBO, pendant la durée des phases d'études ;
 - o de publier des articles, en fonction de l'état d'avancement de la procédure, soit dans les bulletins municipaux et intercommunaux existants, soit sur les sites internet municipaux et intercommunaux existants, soit sur un site internet dédiée, soit dans les journaux locaux ;

- o de tenir à la disposition du public, les documents validés pour chacune des phases du PLUi-H, au siège de la 3CBO et dans chacune des mairies des communes membres de la 3CBO, pendant la durée des phases d'études ;
 - o de réaliser une exposition sous forme de panneaux et d'affichage, en fonction de l'état d'avancement de la procédure, au siège de la 3CBO et dans chacune des mairies des communes membres de la 3CBO, pendant la durée des phases d'études ;
 - o d'organiser des ateliers agricoles ;
 - o d'organiser des balades urbaines ;
 - o d'organiser des réunions publiques d'informations pour la phase PADD et avant l'arrêt du projet ;
- d'arrêter les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et ses communes membres suivantes :
 - o Une consultation de l'ensemble des Conseils municipaux des communes membres de la 3CBO pour avis motivé pour chacune des phases suivantes : le PADD, la rédaction des documents constitutifs du PLUiH (le POA, les OAP, le règlement écrit et graphique) ;
 - o L'organisation d'ateliers thématiques ou par secteur géographique pour les phases diagnostics et PADD ;
 - o La réalisation avec le concours des Conseils municipaux des communes membres de la 3CBO du règlement écrit et graphique par le biais de réunions de travail communales, avec prise en considération des objectifs rappelés ci-dessus ;
 - o La présentation en Conseil Communautaire de chacune des phases du PLUi-H (diagnostic, PADD, rédaction des documents constitutifs du PLUiH : POA, OAP, règlement écrit et graphique) ;
 - o L'organisation d'une conférence intercommunale des Maires pour la prise en compte des observations et propositions de l'enquête publique ;
 - que les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du PLUi-H, conformément aux articles L132-5 et L132-10 du Code de l'urbanisme et à l'article L302-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - que les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7, L132-9 et L132-11 du Code de l'urbanisme et à l'article L302-2 du Code de la construction et de l'habitation seront associées à l'élaboration du PLUi-H ;
 - que les associations, personnes publiques et morales mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'urbanisme seront consultées à leur demande pour l'élaboration du PLUi-H ;
 - de solliciter l'Etat pour que les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLUi-H faces l'objet d'une compensation dans les conditions définies aux articles L1614-1 et L1614-3 du Code général des collectivités territoriales, conformément à l'article L132-15 du Code de l'urbanisme ;

- **PRECISE :**

- que les dépenses exposées pour les études et l'élaboration du PLUi-H seront inscrites en section d'investissement du budget et ouvrent droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'urbanisme ;
- que conformément aux articles L132-7, L132-9 et L132-11 du Code de l'urbanisme et à l'article L302-2 du Code de la construction et de l'habitation, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes :
 - L'Etat ;
 - La Région Centre-Val de Loire ;
 - La Région Bourgogne-Franche-Comté ;
 - Le Département du Loiret ;
 - Le Département de l'Yonne ;
 - Le Syndicat Mixte du Pays Gâtinais ;
 - La Chambre de commerce et d'industrie du Loiret ;
 - La Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne ;
 - La Chambre de métiers et de l'artisanat du Loiret ;
 - La Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Yonne ;
 - La Chambre d'agriculture du Loiret ;
 - La Chambre d'agriculture de l'Yonne ;
 - Le Syndicat Mixte de gestion du SCoT du Montargois en Gâtinais ;
 - Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
 - au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du Code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la Communauté de Communes (bailleurs sociaux) ;
 - au représentant des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L481-1 du Code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la Communauté de Communes ;
 - au représentant désigné par les associations placées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association qui les regroupent ;
- que conformément à l'article R113-1 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Centre national de la propriété forestière ;
- que conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée suite à leur demande :
 - aux associations locales d'usagers agréées ;
 - aux associations de protection de l'environnement agréées ;
 - aux communes limitrophes ;
 - aux établissements publics de coopération intercommunale voisins ;

- que conformément à l'article R302-6 du Code de la construction et de l'habitation, la présente délibération sera transmise aux préfets du Loiret et de l'Yonne.
- que conformément à l'article R302-3 et R302-5 du Code de la construction et de l'habitation, la présente délibération sera notifiée aux personnes morales associées suivantes :
 - L'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) ;
 - L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
 - La Chambre départementale des notaires du Loiret ;
 - ADIL 45 ;
- que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres concernées et d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- que conformément au 2° de l'article R153-21, la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

Bâtiment / Voirie / Travaux

22) Approbation du marché de raccordement du gymnase communautaire de Courtenay à la chaufferie municipale et autorisation de signature afférente - réf : D2017_190

L. de RAFELIS donne la parole à D. DUFAY, Vice-président en charge des bâtiments, des travaux et de la voirie. Il rappelle que la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry avait engagé une démarche de raccordement du gymnase communautaire de Courtenay à la chaufferie bois municipale en 2016. Les études de maîtrise d'œuvre avaient estimé l'opération à 125 000 € HT. Une première consultation avait été lancée en mars 2017. Toutefois, cette dernière n'avait pas donné satisfaction car une seule entreprise, HERVE THERMIQUE, avait répondu à ce marché pour un montant de 200 000 € HT.

Une deuxième consultation a donc été réalisée en avril 2017. Malheureusement, une seule entreprise, la même que précédemment, avait répondu au marché pour un montant de 165 000 € HT. Le maître d'œuvre explique que cette désaffection de la part des entreprises était due à une programmation des travaux durant les vacances d'été.

En conséquence, il avait été décidé de reporter la consultation fin 2017 pour effectuer les travaux au cours de l'été 2018 au moment où les entreprises commencent à remplir leur carnet de commandes.

Cette 3^{ème} consultation a donc été lancée le 19 juillet 2017 pour une remise des offres le 2 octobre 2017. Deux entreprises ont répondu :

- Hervé Thermique pour un montant de 175 822.54 € HT soit 210 987.05 € TTC (offre de base + option GTC) ;
- La Technique Moderne pour un montant de 168 702.80 € HT soit 202 443.36 € TTC (offre de base + option GTC).

Des négociations ont été menées par le bureau d'études SEITH et les deux entreprises ont modifié leur prix de la façon suivante :

- Hervé Thermique : 166 732.14 € HT soit 200 078.56 € TTC (offre de base + option GTC) ;
- La Technique Moderne 146 308.99 € HT soit 175 570.78 € TTC (offre de base + option GTC).

A la suite de cette négociation, il est proposé au conseil communautaire de retenir l'entreprise « La Technique Moderne » pour un montant de 146 308.99 € HT soit 175 570.78 € TTC (offre de base + option GTC).

Il précise que la commission bâtiment, voirie et travaux du 23 novembre 2017 et le bureau communautaire du 11 décembre 2017 ont validé cette proposition.

L. de RAFELIS rappelle que la 3CBO a obtenu deux subventions sur ce dossier :

- la DETR (basée sur l'estimation initiale) ;
- le TEPCV.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-25 et L5211-1 ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu le rapport d'analyse des offres présenté par le maître d'œuvre, le cabinet SEITH ;
Vu l'avis de la Commission Bâtiment, voirie, travaux du 23 novembre 2017 ;
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 11 décembre, 2017 ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Président à signer le marché de travaux de raccordement du gymnase de Courtenay à la chaufferie municipale avec l'entreprise « la Technique Moderne » en retenant l'option proposée pour un montant total 146 308.99 € HT, soit un montant de 175 570.78 € TTC (offre de base + option GTC) ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

23) Approbation de l'avenant 1 au lot 3 " couverture - étanchéité " du marché de construction de la piscine de Château-Renard - réf : D2017_191

D. DUFAY informe l'assemblée que des avenants sont à passer dans le cadre du marché de construction de la piscine de Château-Renard. Il rappelle que le marché de travaux comprenait 15 lots et qu'ils ont été notifiés en février 2016 aux entreprises.

Le lot n° 3 « couverture-étanchéité » a été attribué à la société SOPREMA. Les travaux ont débuté en mars 2016. Toutefois, lors des différentes réunions de chantier réalisées au cours de l'année 2017, il a été constaté que certaines modifications étaient nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de cet équipement, notamment sur la technique d'isolation et d'étanchéité au niveau de la toiture.

En conséquence, il est proposé de réaliser par voie d'avenant ces modifications qui engendreront principalement une moins-value sur le montant total du marché. En effet, la technique et les matériaux utilisés sont moins onéreux que les travaux prévus initialement.

Délibération

Vu le marché relatif aux travaux de construction du centre aquatique de Château-Renard ;
Vu l'avenant n°1 du lot n° 3 « couverture-étanchéité » attribué à l'entreprise SOPREMA sise Allée des Gueslin à Mignières (28630) ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'avenant n°1 d'un montant final de – 20 447.39 € HT, soit – 24 536.87 € TTC ;
- **RAPPELLE** que cet avenant induit une diminution du montant total du marché qui passe de 310 000.00 € HT soit 372 000.00 € TTC à 289 552.61 € HT soit 347 463,13 € TTC soit une moins-value d'environ 7 % ;
- **AUTORISE M.** le Président à signer l'avenant n°1 du lot n° 3 du marché de construction d'un centre aquatique à Château-Renard ;
- **AUTORISE M.** le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

24) Approbation de l'avenant 1 au lot 4 " menuiseries extérieures " du marché de construction de la piscine de Château-Renard - réf : D2017_192

D.DUFAY présente l'avenant 1 au lot 4 du marché de construction du centre aquatique de Château-Renard. Ce lot n° 4 « menuiseries extérieures » a été attribué à la société BETHOUL. Comme indiqué précédemment, il a été constaté, lors des réunions de chantier, que certaines modifications étaient nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de cet équipement.

En conséquence, il est proposé de réaliser par voie d'avenant les travaux cités ci-dessous qui engendreront une plus-value sur le montant total du marché :

- Fourniture et pose de 2 bandes vitrophanies plastiques sur les baies vitrées « coté plage » imposée par le bureau de contrôle dans le cadre de la réglementation PMR ;
- Fourniture et pose de vitrophanie opalescente sur toute la hauteur des fenêtres des vestiaires, du local technique et de la porte d'issue de secours.

Délibération

Vu le marché relatif aux travaux de construction du centre aquatique de Château-Renard ;
Vu l'avenant n°1 du lot n° 4 « Menuiseries extérieures » attribué à l'entreprise BETHOUL sis 22 bis Nicéphore Niepce à Villemandeur (45700) ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'avenant n°1 d'un montant final de 4 500.00 € HT, soit 5 400.00 € TTC ;
- **RAPPELLE** que cet avenant induit une augmentation du montant total du marché qui passe de 111 000.00 € HT soit 133 200.00 € TTC à 115 500.00 € HT soit 138 600.00 € TTC soit une plus-value de 4.05 % ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant n°1 du lot n° 4 du marché de construction d'un centre aquatique à Château-Renard ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

25) Approbation de l'avenant 1 au lot 14 " ventilation-chauffage " du marché de construction de la piscine de Château-Renard - réf : D2017_193

D.DUFAY présente l'avenant 1 au lot 14 du marché de construction du centre aquatique de Château-Renard. Ce lot n° 14 « chauffage-ventilation » a été attribué à la société GUIBAN. Comme indiqué précédemment, il a été constaté, lors des différentes réunions de chantier, que des modifications étaient nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de cet équipement notamment sur le système de traitement de l'air dans la halle bassin, les vestiaires et l'accueil.

En conséquence, il est proposé de réaliser par voie d'avenant ces modifications qui engendreront principalement une moins-value sur le montant total du marché. En effet, les modifications apportées au système de ventilation sont moins onéreuses que les travaux prévus initialement.

Délibération

Vu le marché relatif aux travaux de construction du centre aquatique de Château-Renard ;

Vu l'avenant n°1 du lot n° 14 « chauffage-ventilation » attribué à l'entreprise GUIBAN sise ZI de Kerpont, 282 rue de Kerlo à CAUDAN (56854) ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'avenant n°1 d'un montant final de – 6 758.67 € HT, soit – 8 110.40 € TTC ;
- **RAPPELLE** que cet avenant induit une diminution du montant total du marché qui passe de 396 483.38 € HT soit 475 780.06 € TTC à 389 724.71 € HT soit 467 669.66 € TTC soit une moins-value d'environ 1.7 % ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant n°1 du lot n° 14 du marché de construction d'un centre aquatique à Château-Renard ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

26) Approbation de l'avenant 2 et 3 au lot 15 " VRD " du marché de construction de la piscine de Château-Renard - réf : D2017_194

D.DUFAY présente les avenants 2 et 3 au lot 15 du marché de construction du centre aquatique de Château-Renard. Ce lot n° 15 « VRD » a été attribué à la société VAUVELLE. Comme indiqué précédemment, il a été constaté, lors des réunions de chantiers, que des modifications étaient nécessaires pour sécuriser le cheminement piéton réalisé entre la piscine et le collège de Château-Renard et le parking attenant à l'équipement. En conséquence, il est proposé de réaliser par voie d'avenant ces modifications qui engendreront une plus-value sur le montant total du marché.

Délibération

Vu le marché relatif aux travaux de construction du centre aquatique de Château-Renard ;
Vu les avenants n°2 et n°3 du lot n°15 « VRD » attribué à l'entreprise VAUVELLE sise ZA le Bussoy à Varennes Changy (45290) ;

Le quorum ayant été atteint,
Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'avenant n°2 d'un montant final de 2 800.00 € HT, soit 3 360.00 € TTC ;
- **VALIDE** l'avenant n°3 d'un montant final de 2 025.00 € HT, soit 2 430.00 € TTC ;
- **RAPPELLE** que ces avenants induisent une augmentation du montant total du marché qui passe de 265 224.50 € HT soit 318 269.40 € TTC à 270 049.50 € HT soit 324 059.40 € TTC soit une plus-value d'environ 1.8 % ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer les avenants n°2 et n°3 du lot n° 15 du marché de construction d'un centre aquatique à Château-Renard ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

27) Approbation du programme de voirie 2018 de la 3CBO - réf : D2017_195

D. DUFAY explique à l'assemblée que la commission Bâtiments/voirie, réunie le 23 novembre 2017, a validé le programme de voirie dans les conditions suivantes :

Convention de mandat :

Les communes suivantes ont adressé leur projet de voirie à intégrer dans le programme de convention de mandat 2018 :

Bazoches sur le Betz, Chantecoq, Château-Renard, Courtenay, Douchy-Montcorbon, Ervauville, Foucherolles, Gy les Nonains, La Selle en Hermoy, La Selle sur le Bied, Louzouer, Mérinville, Saint Firmin des Bois, Saint Hilaire les Andréis, soit 14 communes, pour un montant estimatif de 454.000 € HT.

Programme de voirie communautaire :

Au regard de l'état des voiries communautaires et des capacités financières 2018, le programme suivant est proposé :

Chantiers	Estimation (HT)
Route d'Ervauville à Pers en Gâtinais (C5) sur la portion allant de la sortie d'agglomération d'Ervauville jusqu'à la station d'épuration (1,1 km).	120.000 €
Parking pôle administratif/piscine de Château-Renard	40.000 €
Rebouchage des nids de poule sur l'ensemble de la voirie	40.000 €
TOTAL	200.000 €

Délibération

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'exposé du Président,

Le quorum ayant été atteint,
Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le programme de travaux de voirie pour l'exercice 2018 tel que présenté,
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

28) Validation du projet de création d'un espace de stockage dans les locaux du pôle technique, et demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2018 - réf : D2017_196

S. ROBERT explique que les services de la 3CBO sont confrontés à des problématiques de gestion des stocks sur de nombreux flux de consommables et de stockage de matériels. La mise en location du local de Courtenay a en outre retiré de l'espace de stockage pour la 3CBO.

Un projet de création d'un magasin de stockage sur le site de Chuelles permettrait :

- Une amélioration de la réactivité des services au niveau des interventions techniques par la tenue d'une gestion des stocks ;
- Un stockage des pièces de rechanges (ampoules, visseries...) qui évitera notamment la multiplicité des bons de commande ;
- Une optimisation par des économies d'échelle des commandes de consommable tels que les produits d'entretien, les couches pour les crèches, le papier etc...
- Une sécurisation du stockage du matériel d'entretien des espaces verts (tondeuse, matériel portatif).

Le projet consisterait en l'aménagement d'une partie de l'ancien hangar de Chuelles en 3 espaces de stockage : local fournitures, local matériel espace verts, local produits d'entretien soumis à spécificités réglementaires.

La surface nécessaire serait d'environ 150 m² et l'estimation de dépense serait de 100.000 € TTC.

Il vous est donc proposé d'inscrire ce projet au titre de la DETR 2018.

Délibération

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'exposé du Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président à solliciter des services de l'Etat une aide au titre de la DETR pour l'aménagement d'un magasin de stockage dans les locaux techniques de Chuelles tels que présentés et selon le plan de financement suivant :

Dépenses :

– Montant des travaux estimés à :	77.450,00 € HT
• Gros œuvre	48.950 € HT
• Serrurerie	9.500 € HT
• Electricité - Chauffage - Alarme	9.800 € HT
• Carrelage	6.300 € HT
• Peinture	2.900 € HT
• Montant des études estimées à :	14.300,00 € HT
• Maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle, coordination SPS et BET structure	
Total de l'opération :	91.750,00 € HT
• Divers et imprévus 10%, soit :	9.175 € HT

Total du projet : **100.925,00 € HT**

Recettes :

• DETR (30% du HT)	30.277,50 €
• Part restant à la charge de la 3CBO (fonds propres)	70.647,50 €

Total des recettes : **100.925,00 €**

- **AUTORISE** le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

29) Attribution du marché de travaux de rénovation de l'éclairage public des communes membres de la 3CBO - réf : D2017_197

S. ROBERT rappelle qu'un diagnostic énergétique et technique de l'éclairage public de certaines communes membres de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane (3CBO) a été réalisé par le Cabinet ALTESIO en 2016. Ce diagnostic a mis en évidence l'état de vétusté et la non-conformité de certaines installations électriques des communes.

En conséquence, la 3CBO a proposé à ses communes membres d'entreprendre et de coordonner la consultation relative aux travaux de rénovation de l'ensemble de ces installations électriques. Ces aménagements permettront le remplacement de matériels d'éclairage non conformes et vétustes (armoires de commande, remplacement de points lumineux, mise en place d'horloges astronomiques, etc...) qui peuvent occasionner actuellement des dépenses trop élevées et des entretiens trop fréquents pour les communes.

Un groupement de commandes a donc été mis en place entre la 3CBO et ses communes membres pour réaliser les travaux et la 3CBO a été désignée coordonnateur de ce groupement. La 3CBO est donc chargée de la procédure de passation du marché jusqu'à son attribution (recensement des besoins/préparation DCE/phase de publicité et de remise des offres/analyse/organisation de la commission d'ouverture des plis/informer les candidats non retenus/attribution).

Après ouverture des plis effectuée le 25 novembre et l'analyse des offres présentée le 8 décembre 2017, la commission ad hoc « éclairage public », composée d'un membre de chaque commune concernée, propose aux membres du Conseil Communautaire de retenir l'offre du groupement d'entreprises DRTP/SOMELEC pour un montant de 341 778.00 € TTC décomposé comme suit :

- Bazoches-sur-le-Betz : 29 815,20 € TTC
- Chantecoq : 22 749,60 € TTC
- Courtenay : 76 312,80 € TTC
- Ervauville : 26 457,60 € TTC
- Foucherolles : 17 726,40 € TTC
- Mérinville : 4 629,60 € TTC
- La Selle-sur-le-Bied : 71 042,40 € TTC
- Louzouer : 23 050,80 € TTC
- Saint Hilaire-les-Andrésis : 69 993,60 € TTC

Délibération

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu l'offre remise par le groupement d'entreprises DRTP/SOMELEC concernant le marché de travaux de rénovation de l'éclairage public de 9 communes membres de la 3CBO ;

Vu le rapport d'analyse des offres présenté à la commission le 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 11 décembre 2017 ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** le marché de travaux de rénovation de l'éclairage public de 9 communes membres au groupement d'entreprises DRTP/SOMELEC pour le montant de 284 815.00 € HT soit 341 778.00 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

Question n'appelant pas de délibération :

Validation du choix du candidat pour le marché de fourniture et d'installation d'une benne destinée à la collecte des déchets de la 3CBO

La parole est donnée à S. HAMON afin qu'il explique le dossier. La 3CBO a pris la décision d'acquérir un véhicule dédié à la collecte des biodéchets (délibération du 9 novembre 2017). Le véhicule se compose d'un châssis et d'une benne spécifique. Le châssis a été commandé à travers l'UGAP, et la

benne spécifique a fait l'objet d'un marché public. Ce véhicule permet un chargement utile de 3,5 tonnes de bio déchets au lieu de 1 tonne à ce jour.

Aujourd'hui, la 3CBO collecte les déchets des collèges de Courtenay et de Château-Renard, les maisons de retraite, quelques petits établissements (restaurants et cantines) ainsi que certains établissements du Montargois (collèges et lycées).

Ce nouvel équipement permettra à la 3CBO de détourner plus de 250 tonnes de déchets de l'incinération, soit un gain financier de près de 30.000 € et d'optimiser les circuits de collecte en réduisant par 3 les allers-retours à l'unité de méthanisation.

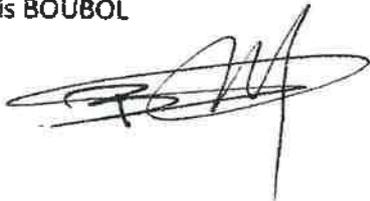
Une consultation d'entreprises a été lancée en novembre 2017. Après ouverture des plis effectuée le 15 novembre et l'analyse des offres présentée le 8 décembre 2017, la commission « environnement » propose aux membres du Conseil Communautaire de retenir l'offre de l'entreprise PB ENVIRONNEMENT pour un montant de 85 790.00 € HT soit 102 948.00 € TTC.

Questions diverses :

F. TISSERAND demande aux maires de chaque commune s'ils ont reçu un courrier de l'association « Ensemble pour Manon » dans le cadre d'une randonnée moto appelée « route de l'espoir ». En effet, cette manifestation est organisée par l'association et les participants passeront dans certaines communes de la 3CBO. Il souhaite savoir si les communes concernées ou la 3CBO ont prévu d'organiser quelque chose.

L. de RAFELIS répond qu'il n'a pas été saisi de cette demande, en conséquence, rien n'est organisé par la 3CBO.

Le secrétaire de séance
Denis BOUBOL



Le Président,
M. Lionel de RAFELIS



